

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3534

présenté par
M. Clouet

à l'amendement n° 1866 de Mme Leboucher

APRÈS L'ARTICLE 7

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la consigner dans »

les mots :

« , annexer cette attestation à ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« les directives anticipées modifiées »

les mots :

« ladite attestation ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase dudit alinéa, supprimer le mot :

« modifiées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le médecin recueillant une demande réalisée de manière libre et éclairée peut, à la demande de la personne, produire **une attestation dans le but de pouvoir l'annexer à ses directives anticipées**. Ce sous-amendement permet de gagner en clarté afin de distinguer cette attestation du contenu des directives anticipées.